

2014

CHAPTER 20

**An Act to Amend the
Small Business Investor Tax Credit Act**

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Small Business Investor Tax Credit Act, chapter S-9.05 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended*

(a) by repealing the definition “eligible investor” and substituting the following:

“eligible investor” means

(a) an individual who is a natural person at least 19 years of age and to whom section 11 of the *New Brunswick Income Tax Act* applies,

(b) a corporation to which section 12 of the *New Brunswick Income Tax Act* applies, or

(c) a trust, other than a qualifying trust, to which section 11 or 42 of the *New Brunswick Income Tax Act* applies; (*investisseur admissible*)

(b) by repealing the definition “individual”.

CHAPITRE 20

**Loi modifiant la
Loi sur le crédit d’impôt pour
les investisseurs dans les petites entreprises**

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, chapitre S-9.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « investisseur admissible » et son remplacement par ce qui suit :

« investisseur admissible » désigne :

a) un particulier qui est une personne physique d’au moins 19 ans et à qui s’applique l’article 11 de la *Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*;

b) une corporation à laquelle s’applique l’article 12 de la *Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*;

c) une fiducie, autre qu’une fiducie admissible, à laquelle s’applique l’article 11 ou 42 de la *Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*; (*eligible investor*)

b) par l’abrogation de la définition « particulier ».

2 *Section 2 of the Act is amended by striking out “For the purposes of this Act” and substituting “For the purposes of paragraphs 6(1)(c), 10(e) and 13(g) and (h)”.*

3 *The heading “Shares of qualifying trust deemed to be those of individual” preceding section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Shares of qualifying trust deemed to be those of eligible investor

4 *Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Shares of qualifying trust deemed to be those of eligible investor

4 For the purposes of paragraph 11(d), subparagraph 11(e)(iii) and subsections 14(1) and (4), an eligible investor who is an individual shall be deemed to have purchased, held or disposed of shares that are purchased, held or disposed of by a qualifying trust for that investor.

5 *Paragraph 7(2)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(c) the amounts that will be deductible or deducted under section 61.1 of the *New Brunswick Income Tax Act* during a particular year by all eligible investors will not exceed the amount prescribed by regulation.

6 *Section 11 of the Act is amended*

(a) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

11 An investment plan of a corporation applying for registration under section 6 and every investment plan of a corporation registered under this Act shall contain or make provision for the following:

(b) in paragraph (d)

(i) by repealing subparagraph (i) and substituting the following:

(i) for each eligible investor who is an individual, the full name, social insurance number and residential address of the eligible investor,

2 *L'article 2 de la Loi est modifié par la suppression de « Aux fins de la présente loi » et son remplacement par « Aux fins d'application des alinéas 6(1)c), 10e) et 13g) et h) ».*

3 *La rubrique « Actions d'une fiducie admissible réputées être celles d'un particulier » qui précède l'article 4 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Actions d'une fiducie admissible réputées être celles de l'investisseur admissible

4 *L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Actions d'une fiducie admissible réputée être celles de l'investisseur admissible

4 Aux fins d'application de l'alinéa (11)d), du sous-alinéa 11e)(iii) et des paragraphes 14(1) et (4), l'investisseur admissible qui est un particulier est réputé avoir acheté, détenu ou aliéné les actions qu'une fiducie admissible achète, détient ou aliène pour lui.

5 *L'alinéa 7(2)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(c) les montants qui seront déductibles ou déduits en vertu de l'article 61.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* au cours d'une année donnée par tous les investisseurs admissibles ne dépasseront pas le montant prescrit par règlement.

6 *L'article 11 de la Loi est modifié*

a) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

11 Le plan d'investissement de la corporation qui présente une demande d'enregistrement en vertu de l'article 6 de même que chaque plan d'investissement d'une corporation enregistrée en vertu de la présente loi doivent comporter ou prévoir ce qui suit :

b) à l'alinéa d)

(i) par l'abrogation du sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) pour chaque investisseur admissible qui est un particulier, son nom complet, son numéro d'assurance sociale et son adresse domiciliaire,

(ii) by adding after subparagraph (i) the following:

(i.1) for each eligible investor that is a corporation, the name, business number and head office address of the eligible investor,

(i.2) for each eligible investor that is a trust, the name, account number and residence address of the eligible investor,

7 Section 13 of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

13 A corporation registered under this Act shall not use the funds raised by its specified issue in respect of which a tax credit certificate has been or may be issued under this Act for

8 Section 14 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

14(1) If an eligible investor is an individual who has paid, or whose qualifying trust has paid, during the calendar year or within 60 days following the calendar year, for eligible shares issued by a corporation registered under this Act as part of its specified issue, the corporation shall apply to the Minister on behalf of the eligible investor for a tax credit certificate in respect of a tax credit to be claimed by the eligible investor under section 61.1 of the *New Brunswick Income Tax Act*.

(b) by adding after subsection (1) the following:

14(1.1) If an eligible investor is a corporation or a trust that has paid during the taxation year for eligible shares issued by a corporation registered under this Act as part of its specified issue, the corporation registered under this Act shall apply to the Minister on behalf of the eligible investor for a tax credit certificate in respect of a tax credit to be claimed by the eligible investor under section 61.1 of the *New Brunswick Income Tax Act*.

(c) in subsection (2)

(ii) par l'adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (i) :

(i.1) pour chaque investisseur admissible qui est une corporation, son nom, son numéro d'entreprise et l'adresse de son siège social,

(i.2) pour chaque investisseur admissible qui est une fiducie, son nom, son numéro de compte et l'adresse de sa résidence.

7 L'article 13 de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

13 La corporation qui est enregistrée en vertu de la présente loi ne peut affecter les fonds qu'elle a réunis à l'occasion de son émission déterminée à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été ou peut être délivré en vertu de la présente loi

8 L'article 14 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

14(1) Si l'investisseur admissible est un particulier qui a payé ou dont la fiducie admissible a payé au cours de l'année civile ou dans les soixante jours qui suivent la fin de l'année civile des actions admissibles émises par une corporation enregistrée en vertu de la présente loi dans le cadre de son émission déterminée, cette dernière doit demander au Ministre pour le compte de l'investisseur admissible un certificat de crédit d'impôt au titre d'un crédit d'impôt devant être réclamé par l'investisseur admissible en vertu de l'article 61.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

14(1.1) Si l'investisseur admissible est une corporation ou une fiducie qui a payé au cours de l'année d'imposition des actions admissibles qu'a émises une corporation enregistrée en vertu de la présente loi dans le cadre de son émission déterminée, cette dernière doit demander au Ministre pour le compte de l'investisseur admissible un certificat de crédit d'impôt au titre d'un crédit d'impôt devant être réclamé par l'investisseur admissible en vertu de l'article 61.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*.

c) au paragraphe (2)

(i) *by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (1.1)”;*

(ii) *in the French version by striking out “demandé” and substituting “réclamé”;*

(d) *in subsection (3) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (1.1)”;*

(e) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

14(4) If an eligible investor is an individual, the amount of the tax credit referred to in subsection (1) that may be claimed each year by the eligible investor is equal to 30% of all amounts not exceeding \$250,000 paid during the time period referred to in subsection (1) by the eligible investor or by a qualifying trust of the eligible investor to a corporation registered under this Act in consideration for eligible shares issued by the corporation as part of its specified issue.

(f) *by adding after subsection (4) the following:*

14(5) If an eligible investor is a corporation or a trust, the amount of the tax credit referred to in subsection (1.1) that may be claimed each taxation year by the eligible investor is equal to 15% of all amounts not exceeding \$500,000 paid during the taxation year referred to in subsection (1.1) by the eligible investor to a corporation registered under this Act in consideration for eligible shares issued by the corporation registered under this Act as part of its specified issue.

9 *The Act is amended by adding after section 14 the following:*

Prohibition regarding eligible investors

14.1(1) The following definitions apply in this section.

“affiliate”, if used to indicate a relationship between corporations, means any corporation when one is the subsidiary of the other, or both are subsidiaries of the same corporation or

(a) each of them is controlled by the same person or the same group of persons, or

(i) *par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1) ou (1.1) »;*

(ii) *dans la version française par la suppression de « demandé » et son remplacement par « réclamé »;*

d) *au paragraphe (3) par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1) ou (1.1) »;*

e) *par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

14(4) S’agissant de l’investisseur admissible qui est un particulier, le montant du crédit d’impôt prévu au paragraphe (1) qu’il peut réclamer chaque année est égal à 30 % de tous les montants non supérieurs à 250 000 \$ qu’il a payés pendant la période mentionnée au paragraphe (1) ou que sa fiducie admissible a payés à une corporation enregistrée en vertu de la présente loi en contrepartie des actions admissibles que cette dernière a émises dans le cadre de son émission déterminée.

f) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

14(5) S’agissant de l’investisseur admissible qui est une corporation ou une fiducie, le montant du crédit d’impôt prévu au paragraphe (1.1) qu’il peut réclamer chaque année d’imposition est égal à 15 % de tous les montants non supérieurs à 500 000 \$ qu’il a payés pendant la période mentionnée au paragraphe (1.1) à une corporation enregistrée en vertu de la présente loi en contrepartie des actions admissibles que cette dernière a émises dans le cadre de son émission déterminée.

9 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 14 :*

Interdiction concernant les investisseurs admissibles

14.1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« affilié » Relativement à l’emploi de ce mot pour qualifier l’existence de relations entre corporations, s’entend de toute corporation dont l’une est la filiale de l’autre ou dont toutes deux sont des filiales de la même corporation ou :

a) dont chacune d’elles se trouve sous le contrôle de la même personne ou du même groupe de personnes;

(b) one of them is controlled by one person and the other is controlled by

- (i) a spouse, parent, grandparent, child, grandchild, brother or sister of that person, or
- (ii) a parent, grandparent, child, grandchild, brother or sister of the spouse of that person, residing in the same residence. (*affilié*)

“associate”, if used to indicate a relationship with an eligible investor that is a corporation or a trust, means

- (a) a corporation of which the eligible investor owns, directly or indirectly, shares carrying 10% or more of the outstanding voting rights for the election of the directors of the corporation,
- (b) a partner of the eligible investor,
- (c) a participant in a joint venture with the eligible investor, or
- (d) a trust or estate
 - (i) in which the eligible investor has, in the opinion of the administrator, a substantial beneficial interest, or
 - (ii) for which the eligible investor serves as trustee or in a similar capacity. (*associé*)

14.1(2) If an eligible investor is a corporation or a trust, the eligible investor shall not make or hold an investment in a corporation registered under this Act if the eligible investor, either alone or in conjunction with one or more of the following persons, will own, directly or indirectly, shares carrying 50% or more of the votes for the election of the directors of the corporation registered under this Act or will, in any manner, control the corporation registered under this Act:

- (a) associates or affiliates of the eligible investor;
- (b) shareholders of the eligible investor or their associates or affiliates;
- (c) directors of the eligible investor or their associates; or

b) dont l’une d’elles se trouve sous le contrôle d’une personne et l’autre, sous le contrôle :

- (i) de son conjoint, de son parent, de son grandparent, de son enfant, de son petit-enfant, de son frère ou de sa soeur,
- (ii) du parent, du grand-parent, de l’enfant, du petit-enfant, du frère ou de la soeur de son conjoint, s’ils partagent sa résidence. (*affiliate*)

« associé » Relativement à l’emploi de ce mot pour qualifier l’existence de relations avec un investisseur admissible qui est une corporation ou une fiducie, s’entend :

- a) d’une corporation dont il est propriétaire, même indirectement, d’actions comportant au moins 10 % des droits de vote en circulation pour l’élection de ses administrateurs;
- b) de son associé;
- c) d’un participant à une entreprise commune avec lui;
- d) d’une fiducie ou d’une succession :
 - (i) soit dans laquelle il est titulaire, selon l’administrateur, d’un intérêt bénéficiaire important,
 - (ii) soit à l’égard de laquelle il remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues; (*associate*)

14.1(2) L’investisseur admissible qui est une corporation ou une fiducie ne peut ni faire ni détenir un placement dans la corporation enregistrée en vertu de la présente loi, s’il sera propriétaire, même indirectement, seul ou avec une ou plusieurs des personnes énumérées ci-dessous, d’actions comportant 50 % ou plus des droits de vote pour l’élection des administrateurs de cette corporation ou s’il aura, de quelque manière que ce soit, le contrôle de cette dernière :

- a) ses associés ou ses affiliés;
- b) ses actionnaire ou leurs associés ou leurs affiliés;
- c) ses administrateurs ou leurs associés;

(d) officers of the eligible investor or their associates.

10 Section 15 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

15(1) On receipt of an application under subsection 14(1) or (1.1), the Minister shall, subject to subsection (2), issue a tax credit certificate to the eligible investor indicating the amount of the tax credit and the taxation year in respect of which the credit may be claimed, unless the Minister considers that the corporation registered under this Act or its directors, officers or shareholders are conducting its business or affairs in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act and the regulations.

(b) by repealing subparagraph (2)(b)(i) and substituting the following:

(i) to claim a tax credit under the *New Brunswick Income Tax Act*, other than a tax credit under section 35 or 61.1, or both, of that Act, against tax otherwise payable,

11 Subsection 16(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by adding “to a corporation” after “has been issued”.

12 The Act is amended by adding after section 18 the following:

Recovery of tax credit on receivership or bankruptcy

18.1 If a corporation registered under this Act is in receivership or in bankruptcy within the four years immediately following the issuance of its eligible shares, the corporation shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to the following percentage of the total amount of all tax credits for which tax certificates were issued or may be issued under this Act in respect of all eligible shares of the corporation that were issued as part of its specified issue within that period of time:

(48 - n)/ 48

where

d) ses dirigeants ou leurs associés.

10 L'article 15 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

15(1) Dès qu'il reçoit la demande visée au paragraphe 14(1) ou (1.1), le Ministre doit délivrer à l'investisseur admissible, sous réserve du paragraphe (2), un certificat de crédit d'impôt indiquant le montant du crédit d'impôt et l'année d'imposition pour laquelle il peut être réclamé, sauf s'il estime que la corporation enregistrée en vertu de la présente loi, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires gèrent les activités ou les affaires internes de cette dernière d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi et des règlements.

b) par l'abrogation du sous-alinéa (2)b)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) de demander un crédit d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*, différent du crédit d'impôt prévu à l'article 35 ou 61.1, ou aux deux articles à la fois, de cette loi, à valoir sur l'impôt payable par ailleurs,

11 Le paragraphe 16(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par l'adjonction de « à une corporation » après « certificat d'enregistrement ».

12 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 18 :

Recouvrement du crédit d'impôt en cas de mise sous séquestre ou en faillite

18.1 La corporation enregistrée en vertu de la présente loi qui est mise sous séquestre ou en faillite dans les quatre ans qui suivent immédiatement l'émission de ses actions admissibles paie immédiatement au Ministre une somme égale au pourcentage indiqué ci-dessous du montant global de l'intégralité des crédits d'impôt pour lesquels des certificats de crédit d'impôt ont été ou peuvent être délivrés en vertu de la présente loi au titre de toutes ses actions admissibles qui ont été émises dans le cadre de son émission déterminée au cours de cette période :

(48 - n)/ 48

où

n is the number of months that the eligible shares were held.

13 *Section 19 of the Act is amended by striking out “a corporation” and substituting “a corporation registered under this Act”.*

14 *Section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Recovery of tax credit where no entitlement

20 If an eligible investor receives, directly or indirectly, the benefit of all or part of a tax credit in respect of which the eligible investor is not entitled, the eligible investor shall immediately pay the amount of the benefit to the Minister.

15 *Section 22 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a corporation” and substituting “a corporation registered under this Act”;

(b) in subsection (2) by striking out “a corporation” and substituting “a corporation registered under this Act”.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

New Brunswick Income Tax Act

16(1) *Section 38 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by striking out “50.1” and substituting “61.1”.*

16(2) *Subsection 49.1(1) of the Act is amended in the definition “tax otherwise payable” by striking out “sections 50, 50.1 and 61” and substituting “sections 50, 61 and 61.1”.*

16(3) *Subsection 50(1) of the Act is amended in the definition “tax otherwise payable” by striking out “50.1” and substituting “61.1”.*

16(4) *Subdivision i.1 of Division B of Part I of the Act is repealed.*

n est le nombre de mois durant lesquels les actions admissibles ont été détenues.

13 *L’article 19 de la Loi est modifié par la suppression de « une corporation » et son remplacement par « une corporation enregistrée en vertu de la présente loi ».*

14 *L’article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Recouvrement du crédit d’impôt en cas de rachat anticipé

20 L’investisseur admissible qui bénéficie, même indirectement, de tout ou partie d’un crédit d’impôt auquel il n’a pas droit le rembourse immédiatement au Ministre.

15 *L’article 22 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « une corporation » et son remplacement par « une corporation enregistrée en vertu de la présente loi »;

b) au paragraphe (2) par la suppression de « une corporation » et son remplacement par « une corporation enregistrée en vertu de la présente loi ».

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

16(1) *L’article 38 de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié par la suppression de « 50.1 » et son remplacement par « 61.1 ».*

16(2) *Le paragraphe 49.1(1) de Loi est modifié à la définition « impôt payable par ailleurs » par la suppression de « des articles 50, 50.1 et 61 » et son remplacement par « des articles 50, 61 et 61.1 ».*

16(3) *Le paragraphe 50(1) de la Loi est modifié à la définition « impôt payable par ailleurs » par la suppression de « 50.1 » et son remplacement par « 61.1 ».*

16(4) *Sous-section i.1 de la Section B de la Partie I de la Loi est abrogée.*

16(5) *Subsection 61(1) of the Act is amended in the definition “tax otherwise payable under this Part” by striking out “50.1” and substituting “61.1”.*

16(6) *The Act is amended by adding after section 61 the following:*

Small business investor tax credit

61.1(1) The following definitions apply in this section.

“eligible investor” means eligible investor as defined in the *Small Business Investor Tax Credit Act*. (*investisseur admissible*)

“eligible share” means eligible share as defined in the *Small Business Investor Tax Credit Act*. (*action admissible*)

“qualifying trust” means qualifying trust as defined in the *Small Business Investor Tax Credit Act*. (*fiducie admissible*)

“small business investor tax credit” means the aggregate of the tax credit amounts shown on all tax credit certificates issued to an eligible investor in respect of a taxation year under section 15 of the *Small Business Investor Tax Credit Act*. (*crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*)

61.1(2) If, in respect of a taxation year, an eligible investor has been issued a tax credit certificate under section 15 of the *Small Business Investor Tax Credit Act*, there may be deducted from the tax otherwise payable by the eligible investor under this Act in respect of that taxation year the lesser of

- (a) the total of
 - (i) the eligible investor's small business investor tax credit allowed for that taxation year under subsection 14(4) or (5) of the *Small Business Investor Tax Credit Act*, and

16(5) *Le paragraphe 61(1) de la Loi est modifié à la définition « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie » par la suppression de « 50.1 » et son remplacement par « 61.1 ».*

16(6) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 61 :*

Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

61.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action admissible » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*. (*eligible share*)

« crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises » s'entend du montant global des crédits d'impôt indiqués sur tous les certificats de crédit d'impôt délivrés à un investisseur admissible au titre d'une année d'imposition en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*. (*small business investor tax credit*)

« fiducie admissible » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*. (*qualifying trust*)

« investisseur admissible » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*. (*eligible investor*)

61.1(2) Si, au titre d'une année d'imposition, un certificat de crédit d'impôt a été délivré en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* à un investisseur admissible, déduction peut être faite de l'impôt qu'il doit par ailleurs payer à ce titre en vertu de la présente loi du moins élevé des deux montants suivants :

- a) le total de ce qui suit :
 - (i) son crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises qui est autorisé pour cette année d'imposition en vertu du paragraphe 14(4) ou (5) de cette loi,

(ii) the amount, if any, of the eligible investor's unused balance applied in accordance with subsection (5), and

(b) \$75,000.

61.1(3) An eligible investor who is entitled to a deduction under this section shall file, with the eligible investor's return of income for any taxation year in respect of which a deduction is claimed under this section, a copy of the relevant tax credit certificates issued under section 15 of the *Small Business Investor Tax Credit Act*.

61.1(4) If an eligible investor is an individual referred to in paragraph (a) of the definition "eligible investor", or a qualifying trust of the individual, the deduction under subsection (2) for a taxation year may be made in respect of a tax credit certificate issued in respect of eligible shares acquired and paid for by the eligible investor or a qualifying trust of the eligible investor in the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year.

61.1(5) If, in respect of a taxation year, an eligible investor has been issued a tax credit certificate under section 15 of the *Small Business Investor Tax Credit Act* and the eligible investor's small business investor tax credit that may be deducted for that taxation year in subparagraph (2)(a)(i) exceeds the eligible investor's tax otherwise payable under this Act for that taxation year, the eligible investor may, to the extent that it was not deducted in another taxation year,

(a) deduct any of this unused balance of the small business investor tax credit from the eligible investor's tax otherwise payable in any one or more of the three taxation years preceding that taxation year, or

(b) deduct any of this unused balance of the small business investor tax credit from the eligible investor's tax otherwise payable in any one or more of the seven taxation years following that taxation year.

61.1(6) No deduction shall be made under paragraph (5)(a) for a taxation year preceding the 2003 taxation year if the eligible investor is an individual referred to in paragraph (a) of the definition "eligible investor".

(ii) s'il y a lieu, son solde inutilisé, appliqué conformément au paragraphe (5);

b) 75 000 \$.

61.1(3) L'investisseur admissible qui a droit à une déduction en vertu du présent article doit déposer, avec sa déclaration de revenu pour toute année d'imposition pour laquelle une déduction est réclamée en vertu du présent article, copie des certificats de crédit d'impôt appropriés délivrés en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

61.1(4) Si l'investisseur admissible est un particulier visé à l'alinéa a) de la définition « investisseur admissible » ou une fiducie admissible du particulier, la déduction prévue au paragraphe (2) pour une année d'imposition peut être effectuée relativement à un certificat de crédit d'impôt délivré relativement à des actions admissibles acquises et payées par l'investisseur admissible ou sa fiducie admissible au cours de l'année d'imposition ou dans les soixante jours qui suivent la fin de l'année d'imposition.

61.1(5) Si, au titre d'une année d'imposition, il a reçu délivrance d'un certificat de crédit d'impôt en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* et que son crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises qui peut être déduit pour cette année d'imposition au sous-alinéa (2)a)(i) est supérieur au montant de l'impôt qu'il doit par ailleurs payer à ce titre en vertu de la présente loi, l'investisseur admissible peut, dans la mesure où il ne l'a pas été dans une autre année d'imposition :

a) soit déduire toute partie de ce solde inutilisé de crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du montant de son impôt payable par ailleurs sur une ou plusieurs des trois années d'imposition qui précèdent cette année d'imposition;

b) soit déduire toute partie de ce solde inutilisé de crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du montant de son impôt payable par ailleurs sur une ou plusieurs des sept années d'imposition qui suivent cette année d'imposition.

61.1(6) Aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'alinéa (5)a) pour une année d'imposition précédant l'année d'imposition 2003 si l'investisseur admissible

est un particulier visé à l'alinéa *a*) de la définition « investisseur admissible ».

61.1(7) No deduction shall be made under paragraph (5)(*a*) for a taxation year preceding the 2014 taxation year if the eligible investor is a corporation or trust referred to in paragraph (*b*) or (*c*) of the definition “eligible investor”.

61.1(7) Aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'alinéa (5)*a*) pour une année d'imposition précédant l'année d'imposition 2014 si l'investisseur admissible est une corporation ou une fiducie visée à l'alinéa *b*) ou *c*) de la définition « investisseur admissible ».

Commencement

17 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2014.*

Entrée en vigueur

17 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés